



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

## **Avenant n°1 à la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de Rouen**

*Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;*

*Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rouen en date du 19/11/2019 ;*

*Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rouen en date du 11/02/2021 ;*

### **Entre :**

- Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Rouen

### **Et :**

- Le maire de la commune de Rouen

### **Préambule**

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Cet avenant a pour objectif de poursuivre l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les dassetes des écoles suivantes de la commune :

- Ecole Messier,

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis à tous les enfants de l'école en alternance deux jours par semaine (lundi – jeudi et mardi – vendredi) entre 08h30 et 09h00.

### **Article 2 – Obligations de la commune**

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

### **Article 3 – Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

Le ministère s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Un arrêté attributif de subvention à la commune [ou *Une décision attributive de subvention pour charges de service public à la caisse des écoles de la commune*] fixera la contribution du ministère à la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernés conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin est le flyer mis à disposition sur Eduscol<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> <http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-dejeuners.html>

#### **Article 4 – Durée de la convention**

Cet avenant prolonge la convention validée lors du conseil municipal du 19 novembre 2019 et couvre l'année scolaire 2020-2021.

Elle pourra être prolongée par avenant pour l'année scolaire 2021-2022.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires à ROUEN le jj/mm/aaaa.

Le Maire

L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services de l'éducation nationale de Seine-Maritime agissant par délégation du recteur